

l'alinéa i) ci-dessus s'ils continuent à considérer cet amendement comme inacceptable, et les Gouvernements participants qui en ont jugé ainsi sont automatiquement suspendus du présent Accord. Toutefois, si l'un de ces Gouvernements participants prouve au Conseil qu'il a été empêché d'accepter l'amendement avant l'entrée en vigueur de celui-ci aux termes de l'alinéa i) ci-dessus en raison de difficultés d'ordre constitutionnel indépendantes de sa volonté, le Conseil peut ajourner la mesure de suspension jusqu'à ce que ces difficultés aient été surmontées et que le Gouvernement participant ait notifié sa décision au Conseil.

6. Le Conseil détermine les règles selon lesquelles est réintégré un Gouvernement participant suspendu aux termes de l'alinéa ii) du paragraphe 5 du présent article, ainsi que les règles nécessaires à la mise en application des dispositions du présent article.

Article 44

1. Si un Gouvernement participant s'estime gravement lésé dans ses intérêts, soit du fait qu'un Gouvernement signataire visé à l'article 33 ou 34 ne ratifie pas ou n'accepte pas le présent Accord ou n'y adhère pas, soit en raison de réserves approuvées par le Conseil conformément à l'article 45 du présent Accord, il le notifie au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Dès réception de cette notification, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en informe le Conseil, qui examine la question soit à la première réunion qui suit la date de la notification, soit à une des réunions ultérieures qu'il tient dans le délai d'un mois au plus après la réception de la notification. Si, deux mois après la notification faite au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Gouvernement participant continue à juger que ses intérêts sont gravement lésés, il peut se retirer de l'Accord en notifiant son retrait au Gouvernement du Royaume-Uni dans les trente jours qui suivent.

2. Si un Gouvernement participant démontre que, nonobstant les dispositions du présent Accord, son fonctionnement a entraîné une grave pénurie d'approvisionnements ou n'a pas stabilisé les prix sur le marché libre dans les limites prévues au présent Accord, et si le Conseil ne prend pas de mesures pour remédier à cette situation, le Gouvernement intéressé peut notifier son retrait de l'Accord.

3. Si, pendant la durée du présent Accord, en raison de mesures prises par un pays non participant, ou en raison de mesures incompatibles avec le présent Accord prises par un pays participant, il se produit dans le rapport entre l'offre et la demande sur le marché libre une évolution défavorable qu'un Gouvernement participant estime gravement préjudiciable à ses intérêts, ce Gouvernement participant peut en saisir le Conseil. Si le Conseil déclare la cause fondée, le Gouvernement intéressé peut notifier son retrait du présent Accord.

4. Si un Gouvernement participant estime que ses intérêts seront gravement lésés du fait du tonnage de base d'exportation qui va être attribué à un pays exportateur non participant, non mentionné à l'article 14, qui sollicite son adhésion à l'Accord conformément au paragraphe 4 de l'article 41, ce Gouvernement peut en saisir le Conseil, qui prend une décision à ce sujet. Si le Gouvernement intéressé estime que, malgré cette décision, ses intérêts continuent à être gravement lésés, il peut notifier son retrait du présent Accord.

5. Le Conseil prend, dans les trente jours, une décision sur toute affaire qui lui est soumise en vertu des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article; si le Conseil n'a pas statué dans le délai fixé, le Gouvernement qui a soumis l'affaire au Conseil a le droit de notifier son retrait du présent Accord.

6. Tout Gouvernement participant peut, s'il vient à se trouver engagé dans des hostilités, solliciter du Conseil la suspension de tout ou partie des